



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul
Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Direction de la mer Sud océan Indien**

Saint-Denis, le

**Direction de l'environnement, de l'aménagement et du
logement** – Service Eau & Biodiversité

Cellule Mer et Littoral

Dossier suivi par : Juliette RODICQ

TÉL. : 02.62.94.78.11

Courriel : juliette.rodicq@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la mer Sud océan Indien

Dossier suivi par : Sophie PITON

TÉL. : 02.62.42.94.35

Courriel : sophie.piton@developpement-durable.gouv.fr

**Motifs de la décision concernant la modification de l'arrêté préfectoral n°2020-1479 du
20 juillet 2020 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés**

Les eaux de La Réunion sont fréquentées tout au long de l'année par une vingtaine d'espèces de cétacés, dont l'emblématique baleine à bosse. Les cétacés sont des espèces fragiles et protégées par la loi. Leur approche doit se faire dans le respect de certaines règles permettant notamment d'assurer la sécurité des personnes et des animaux. Les règles d'approche des cétacés ont changé au niveau national depuis le 1er janvier 2021 : il est désormais strictement interdit de les approcher à moins de 100 mètres dans les aires marines protégées et donc dans tout le périmètre de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion.

Afin de fixer les conditions d'application de cette nouvelle mesure protectrice qui complète les dispositions réglementaires locales, le préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, a lancé en avril une large démarche de concertation auprès des usagers de la mer. Acteurs associatifs, professionnels de la mer, usagers de loisir, structures de plongée, scientifiques ont ainsi été invités à des ateliers de travail et d'échange afin de construire et s'approprier un cadre réglementaire correspondant aux enjeux locaux et permettant de concilier la protection et la préservation de ces mammifères marins avec les activités de découverte et d'observation dans le milieu naturel.

C'est dans ce cadre, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, que le public a été appelé à donner son avis sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'approche et l'observation des cétacés à La Réunion. La synthèse des avis et observations apportées est jointe.

Il s'agit ici de développer les motifs ayant conduit à prendre la décision finale.

1. Bases réglementaires et scientifiques de la décision

La décision doit respecter les textes réglementaires qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie des normes, à savoir : le code de l'environnement, le code des transports, le code des sports.

Elle est prise en tenant compte des connaissances scientifiques actuelles, mais également, dans un souci de cohérence et de clarté du droit, en tenant notamment compte des mesures préexistantes dans la Charte d'approche des cétacés initiée en 2009 avec l'ensemble des acteurs, opérateurs et usagers du plan d'eau.

2. Approche par navire

2.1. Distance entre navires (nouveau)

Il s'agit d'assurer la sécurité et la manœuvrabilité des navires en tout temps. Une distance minimale de 20 m sera requise entre les navires en activité d'observation des cétacés.

2.2. Vitesse de circulation

La vitesse de 4 nœuds, applicable dans la zone des 300 m autour d'un cétacé, est connue de longue date (charte). Le contrôle de cette disposition est possible en vérifiant l'absence de sillage à l'arrière du navire. Cette disposition est maintenue à l'identique.

2.3. Distance d'observation des cétacés

Pour les baleines, le navire ne peut s'approcher à moins de 100 m. Pour les dauphins, cette distance est de 50 m, hors nage à l'étrave. Les distances sont connues depuis la Charte d'approche de 2017 pour les dauphins, et depuis celle de 2009 pour les baleines.

À noter que dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale marine, cette distance est de 100 m pour tous les cétacés. Cette distance, issue d'une réglementation nationale, ne peut faire l'objet d'une adaptation locale.

2.4. Nombre maximum de navires en observation

Ce nombre est fixé à 5 navires : il correspond à la Charte d'approche.

2.5. Durée maximale d'observation

Cette durée, fixée à 45 minutes ou 15 minutes selon qu'il y a ou non d'autres personnes en attente, est connue de longue date.

2.6. Types de navires autorisés et interdits

Proposition de rédaction :

- la navigation d'engins non immatriculés est interdite ;
- la navigation d'engins non manœuvrant ou manœuvrant difficilement est interdite ;
- la pratique d'engins tractés ou à sustentation hydropropulsée est interdite (ex : ski nautique, parachute ascensionnel) ;
- l'utilisation de tout engin d'aide à la nage, avec ou sans moteur, autre que ceux pour la flottaison ou pour la pratique du handisport est interdite.

L'interdiction des engins non immatriculés relève de la sécurité maritime : les engins de plage n'ont pas le droit de s'éloigner à plus de 300 mètres de la côte. De plus, à proximité d'animaux sauvages, les navires et autres engins doivent pouvoir manœuvrer suffisamment rapidement en cas de danger. Cependant, tout engin immatriculé et

manœuvrant, même non motorisé, peut aller observer les cétacés dans le respect des limites qui lui sont propres (ex : 6 milles nautiques pour un kayak de mer auto-videur).

L'interdiction des jet-skis, proposée par une association et relevée dans un commentaire, n'est pas retenue par les services de l'État. Considérant qu'un jet-ski est un navire, l'ensemble des règles applicables aux navires (vitesse, nombre maximal) s'applique également à eux à proximité des cétacés.

3. Mise à l'eau

3.1. Interdiction de mise à l'eau dans la Réserve naturelle nationale marine (nouveau)

Cette disposition découle directement d'une réglementation nationale (arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection) et ne peut pas faire l'objet d'une adaptation locale. L'approche à moins de 100 m des cétacés dans une aire marine protégée est considérée comme une perturbation intentionnelle d'espèce protégée et est donc interdite, que ce soit en navire, à la nage ou en randonnée subaquatique.

3.2. Définition de la mise à l'eau (modifiée)

Au titre de l'observation des cétacés, dans l'arrêté préfectoral, le terme de « mise à l'eau » correspond « *au maintien de la position statique, à une randonnée subaquatique ou à une randonnée palmée en surface, avec la possibilité de faire de courtes immersions à faible profondeur.* »

Cette définition fait référence au code du sport et à la pratique des activités sportives s'exerçant dans un environnement spécifique. L'immersion liée à cette pratique n'est pas considérée comme de l'apnée considérant que sa finalité est de se maintenir en situation de flottabilité positive en surface.

3.3. Interdiction d'utilisation de la ceinture de plomb (nouveau)

L'interdiction des plombs vise à rendre impossible l'apnée à proximité des cétacés, d'autant plus que le port d'une combinaison favorise la flottaison. En effet, l'apnée (interdite) est une pratique très intrusive pour les cétacés, puisqu'elle tend à favoriser la poursuite et augmente la proximité avec les animaux sous l'eau. De plus, la combinaison a une visée de sécurité des personnes par la flottaison qu'elle offre, autoriser les plombs rendrait inutile cette mesure.

3.4. Nombre de personnes autorisées à pratiquer la mise à l'eau

Les professionnels souhaiteraient majoritairement que ce nombre ne soit pas diminué, alors que les particuliers souhaiteraient en majorité qu'il soit réduit (5 à 6 personnes maximum).

C'est une position d'équilibre entre les deux positions qui est choisie, en proposant des groupes moins grands que dans la réglementation précédente (10 personnes + 1 accompagnant) : ainsi, la proposition finalement retenue est d'imposer des groupes de 10 personnes au maximum, accompagnateur compris.

3.5. Introduction d'un standard d'observation passive (nouveau)

« *L'approche des cétacés est passive : à moins de 30 mètres des cétacés, tout mouvement volontaire des nageurs pour s'en approcher est interdit.* »

L'objectif visé est de limiter le dérangement des cétacés dans le cadre des mises à l'eau.

3.6. Interdiction stricte de toucher les cétacés (nouveau)

Cette interdiction n'était pas inscrite littéralement dans les arrêtés préfectoraux précédents : elle était implicitement prévue par l'interdiction d'approche à moins de 15 m en randonnée subaquatique. Toutefois, des dérives ont pu être constatées sur le plan d'eau : il apparaît donc important de l'inscrire clairement.

3.7. Nombre maximum de navires lors d'une mise à l'eau

Le nombre de navires maximal pour permettre les mises à l'eau était de 3 en 2019 face aux 5 navires pour l'observation sans mise à l'eau. Les services de contrôle avaient alerté fin 2019 sur la difficulté de contrôler ce nombre, différent selon qu'il y ait ou non une mise à l'eau en cours. C'est donc pour une mesure d'applicabilité et de cohérence du droit que le nombre de navires autorisés pour les mises à l'eau et l'observation est le même à savoir 5 navires.

3.8. Interdiction de pratiquer l'apnée ou la plongée à proximité des cétacés

Cette interdiction vise à préserver les cétacés de pratiques trop intrusives.

3.9. Durée maximale d'observation subaquatique

Cette durée, fixée à 45 minutes ou 15 minutes selon qu'il y a ou non d'autres personnes en attente, est connue de longue date, par la Charte d'approche.

4. Diplômes permettant les mises à l'eau à proximité des cétacés

L'activité de mise à l'eau est assimilée à un sport sous-marin ou encore à une activité subaquatique. Parmi ces sports sous-marins on peut distinguer plusieurs activités dites plus communément de « plongée », dont chacune possède sa définition (technique) propre : plongée (avec scaphandre), apnée, tir sur cible, pêche sous-marine, photo, nage avec palmes, randonnée, etc. Qu'il y ait présence ou non de cétacés, se mettre à l'eau dans un environnement marin, relève d'une activité subaquatique. En présence d'animaux marins, l'apnée étant interdite (en tant qu'activité codifiée), au même titre que la plongée en scaphandre, l'activité s'en approchant le plus est celle de la randonnée subaquatique, dont la définition est rappelée au paragraphe 3.2.

En l'absence de cétacés, cette activité de mise à l'eau, d'activité de randonnée subaquatique peut être proposée dans un cadre commercial encadrée par des éducateurs sportifs diplômés en plongée et déclarés ou dans un cadre associatif par des bénévoles qualifiés. Elle est rarement pratiquée à titre individuel en dehors des sentiers marins, du lagon, à la différence de l'apnée pratiquée en mer, à titre individuel ou dans une structure. À noter, que la plongée est une activité se déroulant en environnement spécifique, l'encadrement rémunéré doit être diplômé dans l'activité (pas de diplôme multi-activités) et le bénévole doit également être formé par le biais de diplômes fédéraux plongée.

Dans le cadre de mises à l'eau en présence d'animaux marins, les risques augmentent.

4.1.1. Mise à l'eau encadrée

Le principe d'obligation de détention d'un diplôme pour encadrer une mise à l'eau, que ce soit à titre professionnel (rémunéré) ou bénévole, semble bien accepté.

Les diplômes proposés sont conformes à l'annexe II-1 du A212-1 du code du sport pour un encadrement rémunéré. S'agissant des diplômes de bénévoles, le choix opéré vise à pouvoir assurer a minima la sécurité des personnes encadrées, dans ce contexte précis de mise à l'eau en présence de cétacés. Cette présence n'est pas sans risque. Les premiers niveaux de diplôme ont donc été exclus.

4.1.2. Mise à l'eau autonome/ de pratique libre

Cette proposition vise à répondre aux nombreux commentaires (30) qui dénoncent la nécessité d'un encadrement diplômé comme étant une « privatisation » de l'océan. La mise à l'eau en autonomie est prévue pour permettre aux

amoureux de la nature de pouvoir aller observer les cétacés, à condition d'être titulaire d'un diplôme limitant les risques pour leur propre sécurité et celle de leur binôme. Les diplômes vont être élargis par rapport à la version initialement proposée, afin que les équivalents « apnée » des diplômes de plongée soient également autorisés.

Étant donné l'absence d'encadrement pour cette activité, les groupes seront limités à 4 personnes. Ils devront être au minimum 2 personnes, afin que chacun veille à la sécurité de son binôme.

5. Quiétude

La période de quiétude a été proposée en 2020. Elle a été fixée sur la base des connaissances actuelles sur la biologie des cétacés. Elle vise à ménager des périodes de repos et de tranquillité aux cétacés, et notamment les mères avec leurs baleineaux.

Ces données, issues de plus de vingt ans d'acquisition par l'association Globice, ont été synthétisées de la manière suivante, pour les trois espèces principalement ciblées et impactées par l'activité d'approche et d'observation :

	Baleine à bosse (% des groupes observés)	Dauphin long-bec¹ (% des groupes observés)	Grand dauphin de l'Indo-Pacifique¹ (% des groupes observés)
6h-7h	Repos 70 %		Prédation 35 % Repos 5 %
7h-9h	Repos 30 %	Socialisation 35 % Repos 15 %	Socialisation 20 % Prédation 15 % Repos 10 %
9h-10h	Repos 20 %	Socialisation 35 % Repos 5 %	Socialisation 25 % Repos 15 %
10h-12h	Repos 20 %	Socialisation 40 % Repos 10 %	Socialisation 20 % Repos 15 %
12h-14h	Repos 15 %	Prédation/alimentation au large	Socialisation 25 % Repos 20 %
14h-16h	Repos 15 %	Prédation/alimentation au large	Socialisation 20 % Repos 15 %
16h-17h	Repos 15 %	Prédation/alimentation au large	Socialisation 30 % Repos 20 %
17h-18h	Repos 10 %	Prédation/alimentation au large	Repos 20 %

Périodes les plus favorables au repos

La différence d'horaire entre les activités d'observation depuis un navire ou en randonnée subaquatique relève de la sécurité des pratiquants de mise à l'eau.

Les personnes exprimant une insatisfaction souhaitent en majorité voir les périodes d'autorisation d'activité débuter plus tôt et terminer plus tôt. Les horaires peuvent difficilement être adaptés afin de concilier le repos des différentes espèces sans que la période d'interdiction soit contre-productive avec une concentration trop importante des activités d'observation et d'approche durant la plage d'autorisation. Les plages de l'arrêté préfectoral de 2020 ont ainsi été reconduites à savoir :

- Randonnée subaquatique/mise à l'eau autorisée à partir de 9 h et jusqu'à 16 h ;
- Observation des cétacés à partir d'un navire, autorisée à partir de 9 h et jusqu'à 18 h.

6. Dérogations

Une interdiction des dérogations ne serait pas optimale car certains projets d'intérêt scientifique ne peuvent pas être menées sans celles-ci. Les motifs de dérogation étaient compris largement en 2020 en raison de l'adoption

¹ Pour les dauphins, l'activité n'est pas toujours possible à déterminer. En moyenne, environ 50 % des groupes de dauphins observés ont une activité « indéterminée ». Parmi ces groupes, certains sont en phase de repos. La proportion des groupes au repos est donc en réalité supérieure aux taux annoncés.

tardive de la réglementation (20 juillet) en cours de saison « baleines ». En 2021, cette compréhension est beaucoup plus restrictive.

Il est à noter que les activités présentant un caractère de perturbation intentionnelle sont soumises à une dérogation spécifique délivrée après une instruction pouvant durer de 6 mois à un an, après avis du conseil national de protection de la nature (CNP). Elles peuvent concerner toute espèce protégée au niveau national, que ce soit des espèces animales ou végétales, sur terre ou en milieu marin. Les critères permettant leur attribution sont cadrés à l'article L.411-2 du code de l'environnement².

Avant la signature d'une dérogation, une mise à disposition du public est mise en place sur le site internet de la Préfecture ici <http://www.reunion.gouv.fr/consultation-du-public-r91.html>. Tout le monde peut réagir et donner son avis. Les avis sont analysés par la DEAL, qui peut modifier le projet d'arrêté avant sa signature, voire décider de rejeter la demande de dérogation.

Les dérogations « espèces protégées » sont publiées au recueil des actes administratifs de La Réunion après leur signature <http://www.reunion.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-raa-r86.html>. Des conditions particulières s'appliquent et encadrent ces décisions. La DEAL et les services de police de l'environnement (BNOI, Réserve marine, etc) en contrôlent l'application.

Les dérogations peuvent être délivrées sans qu'il n'y ait de dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral (période de quiétude respectée, nombre de bateaux, etc). La dérogation peut spécifier également que la perturbation intentionnelle n'est pas autorisée dans la Réserve marine. C'est le service instructeur qui spécifie ces conditions, dans l'intérêt des animaux, en se basant sur les connaissances scientifiques, l'avis du CNPN et l'avis du public.

À noter que ces dérogations de niveau national sont prévues dans le code de l'environnement.

6.1. Autres remarques

La majorité des autres remarques formulées ont deux orientations :

- la nécessité de renforcer les contrôles et les sanctions
- la nécessité de veiller à ne pas privatiser l'activité d'approche et d'observation des cétacés, en permettant un accès à tous.

En matière de contrôle, avec 3 sorties par semaine, les services de l'État sont présents près de 43 % du temps sur l'eau, un taux de présence particulièrement important. De plus, la réglementation doit être appliquée par tous, que les agents de contrôle soient présents ou non. Les acteurs ne doivent donc pas uniquement s'appuyer sur la présence des unités pour améliorer les pratiques mais également appliquer et respecter la réglementation de manière volontaire.

En 2020, la précédente version de l'arrêté permettait aux associations de pratiquer les mises à l'eau et aux particuliers de pratiquer l'observation des cétacés. Dès lors, parler de « privatisation des océans » ne semble pas opportun. Cette année, l'État élargit d'autant plus les pratiques en autorisant les mises à l'eau de pratique libre. Si cette pratique pose problème durant l'année 2021, l'État se réserve le droit de réviser sa position.

² - il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- pour l'une des raisons suivantes uniquement :
a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.